



N° 2746

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 mars 2020.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux membres de la famille des agents des représentations diplomatiques ou des postes consulaires et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'emploi des personnes à charge des agents officiels,

(Procédure accélérée)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 315, 352, 353 et T.A. 72 (2019-2020).

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux membres de la famille des agents des représentations diplomatiques ou des postes consulaires, signé à Achgabat le 15 avril 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'emploi des personnes à charge des agents officiels (ensemble une annexe), signé à Washington le 30 mai 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 2020.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN SUR L'OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DES AGENTS DES REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES OU DES POSTES CONSULAIRES, SIGNÉ À ACHGABAT LE 15 AVRIL 2019

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan, ci-dessous dénommés « les Parties »,

Considérant la nécessité de permettre aux membres de la famille des agents des représentations diplomatiques ou des postes consulaires de chaque Etat dans l'autre d'exercer une activité professionnelle, sur la base d'un traitement réciproque ;

Souhaitant créer des conditions pour l'exercice d'une activité professionnelle desdites personnes dans l'Etat d'accueil ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent accord on entend :

(a) Par « missions officielles », les représentations diplomatiques dont l'activité est régie par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-dessous dénommée la convention sur les relations diplomatiques), les postes consulaires, dont l'activité est régie par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (ci-dessous dénommée la convention sur les relations consulaires), et les représentations permanentes de chacun des deux Etats auprès d'organisations internationales ayant leur représentation dans l'autre Etat ;

(b) Par « agent d'une mission officielle », le membre du personnel d'une mission officielle, qui n'est, ni citoyen de l'Etat d'accueil, ni résident permanent dans l'Etat d'accueil, et qui occupe des fonctions officielles dans ladite mission officielle ;

(c) Par « membres de la famille » :

(i) Le conjoint d'un agent d'une mission officielle dûment accrédité par le service compétent de l'Etat d'accueil.

(ii) Par service compétent de l'Etat d'accueil on entend :

- en France, le protocole du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française,
- au Turkménistan, le département correspondant du ministère des Affaires étrangères du Turkménistan.

(iii) Les enfants d'un agent d'une mission officielle âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents, célibataires, et

(iv) Les enfants d'un agent d'une mission officielle qui présentent un handicap physique ou mental, qui vivent à la charge de leurs parents, célibataires, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil ;

(d) Par « activité professionnelle », toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 2

Autorisation d'exercer une activité professionnelle

Les membres de la famille des agents du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique des missions officielles sont autorisés à exercer une activité professionnelle dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil exigées pour l'exercice de leur profession, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 3

Procédures d'obtention d'une autorisation

1. Aux fins d'accorder une autorisation d'exercer une activité professionnelle, la représentation diplomatique ou le poste consulaire de l'Etat d'envoi adresse au nom du membre de la famille une demande au service compétent de l'Etat d'accueil. La demande précise le type d'activité professionnelle que le membre de la famille a l'intention d'exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel, ainsi que toute autre information et doivent y être joints les documents sollicités par l'Etat d'accueil, dont notamment le niveau de salaire envisagé.

Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil vérifient que le demandeur remplit les conditions nécessaires définies par le présent accord et la législation de l'Etat d'accueil et informent officiellement la mission officielle de

l'Etat d'envoi, à travers le service compétent de l'Etat d'accueil, que le membre de la famille est autorisé à exercer l'activité professionnelle souhaitée, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans l'Etat d'accueil.

Dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, la mission officielle de l'Etat d'envoi fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que le membre de la famille et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

3. Dans le cas où le membre de la famille souhaite changer d'employeur après avoir reçu une autorisation de travail la mission officielle de l'Etat d'envoi doit présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exercer une activité professionnelle conformément à la procédure prévue par le présent accord.

4. Dans le cas où le membre de la famille souhaite changer de type d'activité professionnelle, la mission officielle de l'Etat d'envoi doit présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exercer une activité professionnelle conformément à la procédure prévue par le présent accord.

5. L'autorisation d'exercer une activité professionnelle ne signifie pas que le membre de la famille est exempté de toute exigence, réglementation ou obligation qui s'appliquerait aux citoyens de l'Etat d'accueil en dehors du présent accord pour un même type d'activité professionnelle, y compris relative à ses caractéristiques personnelles, diplômes ou niveau de qualification professionnelle. Dans le cas de professions « réglementées », lorsque l'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, le membre de la famille n'est pas dispensé de satisfaire ceux-ci.

6. L'autorisation d'exercer une activité professionnelle peut être rejetée si, conformément à la législation de l'Etat d'accueil, seuls des ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent exercer cette activité.

7. Les dispositions du présent accord ne concernent pas les questions de la reconnaissance et de l'équivalence des attestations de formation, de titres scientifiques et de grades entre les deux Etats.

8. L'autorisation d'exercer un emploi accordée à un membre de la famille d'un agent d'une mission officielle cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci, ou au cas où le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de membre de famille.

9. Dans les cas cités au paragraphe 8 du présent article, il est tenu compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la convention sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la convention sur les relations consulaires. L'activité professionnelle exercée conformément aux dispositions du présent accord n'autorise ni ne donne le droit aux membres de la famille de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

Article 4

Immunités civiles ou administratives

Concernant les membres de la famille bénéficiant d'une immunité de juridiction civile et administrative de l'Etat d'accueil, conformément à la convention sur les relations diplomatiques ou à la convention sur les relations consulaires, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'un acte ou d'une omission réalisés lors de l'activité professionnelle et si celle-ci est régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution (mesures d'exécution forcée) qui ne s'applique pas en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

Article 5

Immunité pénale

1. Concernant les membres de la famille bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil conformément à la convention sur les relations diplomatiques :

a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil continuent à être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle.

b) Dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle, sur demande écrite de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi devra considérer sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil au membre de famille concerné.

c) La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne sera pas considérée comme extensible à l'exécution de la sentence. Pour cela, une renonciation spécifique sera nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat d'envoi étudiera sérieusement la renonciation à cette immunité.

2. Les immunités prévues au présent article ne sont pas accordées aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

Article 6

Régimes fiscal et de sécurité sociale

Conformément à la convention sur les relations diplomatiques, et conformément aux dispositions de la convention sur les relations consulaires, les membres de famille sont soumis aux dispositions de la législation

applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle dans cet Etat.

Le membre de la famille autorisé à exercer une activité professionnelle cesse, à compter de la date de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la convention sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la convention sur les relations consulaires ou par les accords avec des organisations internationales.

Le membre de la famille autorisé à exercer une activité professionnelle dans le cadre du présent accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

Article 7

Exercice d'autres types d'activités rémunérées

Dans le cas d'autres types d'activités rémunérées, non prévus par le présent accord, les demandes des membres de la famille désireux d'exercer ce type d'activité rémunérée sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil.

Article 8

Règlement des différends

Tous les litiges liés à l'application ou l'interprétation du présent accord sont réglés par des négociations directes et des consultations entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 9

Clause territoriale

En France, les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres de famille des agents des missions officielles implantées dans les départements métropolitains de la République française ainsi que dans les collectivités territoriales relevant de l'article 73 de la Constitution. La liste de ces dernières sera précisée par note diplomatique.

Article 10

Entrée en vigueur, durée et fin

Le présent accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception par la voie diplomatique de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. Les modifications et les avenants font l'objet de protocoles distincts qui font partie intégrante du présent accord. Ces modifications et avenants entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Le présent accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Toutefois, il peut y être mis fin à tout moment par l'une des Parties, moyennant notification par la voie diplomatique à l'autre Partie d'un avis écrit notifiant son intention de le résilier. Dans ce cas, le présent accord cessera d'être en vigueur 6 (six) mois après la date de réception de la notification.

Fait à Achgabat, le 15 avril 2019, en deux exemplaires originaux dont chacun est établi en langues française et turkmène, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE
*Secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'Europe
et des Affaires étrangères*

Pour le Gouvernement du Turkménistan :

RACHID MEREDOV
Ministre des Affaires étrangères

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR L'EMPLOI DES PERSONNES À CHARGE DES AGENTS OFFICIELS (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À WASHINGTON LE 30 MAI 2019

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part,
ci-après dénommés « la Partie » ou collectivement les « Parties »,

Désireux de permettre aux personnes à charge d'agents officiels d'une Partie exerçant des fonctions officielles sur le territoire de l'autre Partie d'être autorisées à exercer un emploi, sur la base de la réciprocité, sur le territoire de l'autre Partie, après obtention de l'autorisation appropriée conformément aux dispositions du présent accord,

Considérant la convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961 (ci-après CVRD) et la convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963 (ci-après CVRC),

Considérant la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951, ci-après dénommée la « convention de l'OTAN sur le statut des forces », le terme « OTAN » désignant le traité de l'Atlantique Nord,

Considérant le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, fait à Paris le 28 août 1952 et ci-après dénommé « le protocole de Paris », et

Considérant la convention sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951 et ci-après dénommée « la convention d'Ottawa »,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Autorisation d'emploi

Les personnes à charge des agents officiels du Gouvernement de la République française exerçant des fonctions officielles sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et les personnes à charge des agents officiels du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique exerçant des fonctions officielles sur le territoire de la République française sont autorisées à exercer un emploi sur le territoire de l'Etat d'accueil après obtention de l'autorisation appropriée conformément aux dispositions du présent accord.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord :

1. Par « personne à charge » on entend l'un des membres suivants du foyer d'un agent officiel résidant avec l'agent officiel :

- a) le conjoint ;
- b) l'enfant à charge célibataire âgé d'au moins 16 ans et de moins de 21 ans ; ou
- c) l'enfant célibataire handicapé physique ou mental à la charge de ses parents. En outre, pour les membres du personnel diplomatique et consulaire, incluant les membres du personnel administratif, technique, et de service affectés dans les missions diplomatiques et les postes consulaires, une « personne à charge » est une personne dont l'accréditation est accordée par l'Etat d'accueil en tant que membre de la famille immédiate faisant partie du foyer de l'agent d'une mission diplomatique, y compris d'une mission auprès des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau dans l'Etat d'accueil, ou bien d'un poste consulaire de l'Etat d'envoi. En République française, les personnes à charge se voient délivrer, à ce titre, un titre de séjour spécial par le Protocole du ministère en charge des Affaires étrangères.

L'expression « personne à charge » au titre du présent accord ne s'applique pas aux membres de la famille immédiate d'un agent officiel qui sont résidents de façon permanente de l'Etat d'accueil au sens de la CVRD et de la CVRC ou qui sont ressortissants de l'Etat d'accueil.

2. Par « agents officiels » on entend les membres du personnel diplomatique, les fonctionnaires consulaires, les membres du personnel administratif, technique et de service affectés dans les missions diplomatiques, les postes consulaires et les missions permanentes auprès des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau dans l'Etat d'accueil, ainsi que le personnel de l'OTAN.

3. Par « personnels de l'OTAN » on entend les membres du personnel militaire ou civil du Gouvernement de la République française affectés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, ou du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique affectés sur le territoire de la République française qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- a) les personnels militaires ou civils auxquels s'applique la convention de l'OTAN sur le statut des forces ;
- b) les catégories de personnel civil employé par l'état-major des forces alliées auxquelles s'applique le protocole de Paris ;
- c) les experts internationaux ou civils en mission pour l'OTAN auxquels s'applique la convention d'Ottawa ; ou

d) les personnes auxquelles s'applique tout accord ou protocole additionnel aux conventions susmentionnées.

4. Par « emploi » on entend toute activité professionnelle ou commerciale rémunérée ou non, exercée par la personne à charge, que cette dernière soit un travailleur indépendant ou un employé.

5. Par « territoire de la République française » on entend le territoire défini à l'article 5, paragraphe 1 du présent accord relatif au champ d'application territorial du présent accord en République française.

Article 3

Procédures

1. L'autorisation d'emploi est accordée de droit à la personne à charge sur la base de son statut de personne à charge d'un agent officiel. Les renouvellements de l'autorisation d'emploi sont accordés, le cas échéant, sur la même base et suivant la même procédure, décrite ci-après, que pour l'autorisation d'emploi initiale.

2. L'autorisation d'emploi accordée ou renouvelée en vertu du paragraphe 1 du présent article expire soit à la date de cessation du statut de personne à charge au sens du présent accord, soit à la date de fin d'affectation de l'agent officiel.

3. L'emploi autorisé en vertu du présent accord ne donne aux personnes à charge ni le droit de résider dans l'Etat d'accueil ni celui de conserver un emploi dans cet Etat après l'expiration de l'autorisation.

4. Dans le cas de personnes à la charge d'agents officiels du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique affectés à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris ou dans un poste consulaire américain sur le territoire de la République française, une demande officielle écrite doit être adressée par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris au Protocole du ministère des Affaires étrangères de la République française.

5. Dans le cas de personnes à charge d'agents officiels du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique affectés dans une mission permanente auprès d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau sur le territoire de la République française, une demande officielle écrite doit être adressée par le service du protocole de l'organisation internationale ou son équivalent au protocole du ministère des Affaires étrangères.

6. Dans le cas de personnes à charge de membres du personnel de l'OTAN relevant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique affectés sur le territoire de la République française, une demande officielle écrite doit être adressée par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris au service français compétent comme précisé par note diplomatique.

7. Dans le cas de personnes à charge d'agents officiels du Gouvernement de la République française affectés à l'ambassade à Washington D.C, dans un poste consulaire français aux Etats-Unis d'Amérique ou dans une mission permanente de la France auprès d'une organisation internationale autre que les Nations Unies, une demande officielle écrite doit être adressée par l'ambassade de la République française à Washington D.C. au bureau des missions étrangères du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

8. Dans le cas de personnes à charge d'agents officiels du Gouvernement de la République française affectés auprès de la mission permanente de la République française auprès des Nations Unies, une demande officielle écrite doit être adressée à la mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies.

9. Dans le cas de personnes à charge de membres du personnel de l'OTAN relevant du Gouvernement de la République française affectés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, une demande officielle écrite doit être adressée par l'ambassade de France ou le bureau de liaison désigné de celle-ci au bureau des missions étrangères du Département d'Etat.

10. Ni le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ni le Gouvernement de la République française, ni aucune de leurs subdivisions politiques respectives n'impose de frais ou de droits pour la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'emploi.

a) En France, le ministère de l'intérieur délivre gratuitement une attestation d'autorisation d'emploi.

b) Aux Etats-Unis d'Amérique, le service américain de la citoyenneté et de l'immigration (USCIS) délivre gratuitement un document d'autorisation d'emploi.

11. L'autorisation d'emploi est délivrée à la personne à charge sans obligation de justifier d'une offre d'emploi dans l'Etat d'accueil.

12. Les Parties n'exigent pas d'un employeur, comme condition à l'emploi d'une personne à charge, de prouver qu'aucun ressortissant de l'Etat d'accueil ou d'un autre Etat quel qu'il soit n'est disponible pour cet emploi.

13. Les lois et règlements de l'Etat d'accueil relatifs à l'emploi dans certaines professions s'appliquent nonobstant toute autorisation d'emploi accordée en vertu du présent accord. Les dispositions du présent accord ne peuvent être interprétées comme obligeant les employeurs à reconnaître les attestations ou diplômes universitaires entre les Parties aux fins de l'exercice d'une profession.

14. Les Parties reconnaissent qu'il importe de traiter rapidement les demandes d'autorisation d'emploi et prévoient de traiter les demandes complètes en moyenne sous quarante-cinq (45) jours. Si une des Parties constate, de la part de l'autre Partie, un délai de traitement moyen des demandes, plus long que son propre délai de traitement, elle peut demander à organiser des consultations avec la Partie en cause afin de réduire ce délai. Si aucune solution n'est trouvée dans les soixante (60) jours, la Partie concernée peut, moyennant un préavis de 30 jours adressé à l'autre partie, différer la délivrance ou le renouvellement d'autorisations d'emploi en vertu du présent accord.

15. Toute Partie estimant qu'il existe chez l'autre Partie des obstacles procéduraux dans le traitement des demandes conduisant à un déséquilibre important entre le nombre d'autorisations d'emploi accordées par chacune

des Parties, peut demander à organiser des consultations avec l'autre Partie afin de réduire ce déséquilibre. Si aucune solution n'est trouvée dans les soixante (60) jours, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées pour remédier à ce déséquilibre, tant en ce qui concerne les nouvelles demandes d'autorisations d'emploi que les demandes de renouvellement mais sans pouvoir révoquer ni modifier les autorisations d'emploi en cours de validité.

Article 4

Privilèges et immunités

1. Les Parties confirment que ni la CVRD ni la CVRC n'octroient aux personnes à charge l'immunité de juridiction civile ou administrative pour toute action liée à une activité professionnelle ou commerciale, notamment l'emploi autorisé en vertu du présent accord. Toutefois, les personnes à charge conservent tous les autres privilèges et immunités auxquels elles ont droit en vertu des traités applicables, notamment l'immunité de juridiction pénale en vertu de la CVRD ou de tout autre traité applicable.

2. Les personnes à charge sont redevables de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale dans l'Etat d'accueil sur toute rémunération perçue au titre d'un emploi dans l'Etat d'accueil, conformément aux dispositions des accords internationaux et de la législation nationale de l'Etat d'accueil.

3. Les Parties confirment que les personnes à charge qui bénéficient de privilèges et immunités en vertu de la CVRD ou de la CVRC sont tenues de respecter les lois et règlements de l'Etat d'accueil, y compris ceux concernant l'emploi autorisé en vertu du présent accord.

Article 5

Territorialité

1. En France, les dispositions du présent accord s'appliquent sur le territoire métropolitain de la République française comme dans les collectivités territoriales d'outre-mer spécifiées dans l'annexe au présent accord. Ladite annexe peut être modifiée par échange de notes diplomatiques entre les Parties, conformément à la procédure d'amendement prévue à l'article 7, paragraphe 2.

2. Aux Etats-Unis d'Amérique, les dispositions du présent accord s'appliquent aux Etats-Unis d'Amérique en incluant leurs territoires.

Article 6

Règlement des différends

Tout différend survenant en lien avec le présent accord doit être résolu par la voie diplomatique au moyen de négociations entre les Parties.

Article 7

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification suite à l'échange de notes diplomatiques par lequel les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord peut être modifié, à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Tout amendement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification suite à l'échange de notes diplomatiques par lequel les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement. Les amendements sont parties intégrantes du présent accord.

3. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord en adressant une notification écrite à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet 90 (quatre-vingt-dix) jours après la date de la réception de la notification écrite de dénonciation.

4. En cas de dénonciation du présent accord, les personnes qui ont obtenu des documents d'autorisation d'emploi peuvent continuer à travailler jusqu'à expiration de leur autorisation d'emploi, sous réserve du respect des autres dispositions du présent accord, notamment en son article 3, paragraphe 2.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Washington, le 30 mai 2019, en deux exemplaires, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
NATHALIE ESTIVAL-BROADHURST
Chargée d'affaires a.i.
Ambassade de France

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :
CAROL PEREZ
Director General of the Foreign Service
and Director of Human Resources

ANNEXE

LISTE DES TERRITOIRES FRANÇAIS AUXQUELS S'APPLIQUE LE PRÉSENT ACCORD

- La Guadeloupe
- La Martinique
- La Réunion
- La Guyane
- Mayotte